

**COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES
(Compte ou CASEP)**

INTRODUCTION

1 Dans sa décision D-2019-141 (paragr. 499), la Régie de l'énergie (la Régie) a approuvé l'inclusion
2 d'un montant de 1 M\$ pour le CASEP dans le coût de service de l'année financière 2019-2020.
3 Pour l'année 2020-2021, Énergir s.e.c. (Énergir) demande la reconduction du CASEP et propose
4 d'inclure un montant de 1 M\$ pour le CASEP à son coût de service. Énergir propose également
5 de nouvelles modalités pour le CASEP, comme plus amplement décrit ci-dessous.

1 RECONDUCTION DU CASEP ET PRIORITÉS 2020-2021

6 Énergir demande la reconduction du CASEP pour l'année 2020-2021, car il existe toujours un
7 potentiel de conversion vers le gaz naturel, particulièrement pour les installations au mazout
8 léger. Énergir prévoit l'addition de 711 nouveaux clients qui nécessiteront environ 1,5 M\$ en
9 subventions et en contributions du CASEP, comme présenté à la section 3.3. Ces projets
10 permettront de déplacer 3 356 tonnes eq CO₂.

11 Énergir demande l'inclusion d'une somme de 1 M\$ à son coût de service de l'année 2020-2021,
12 somme qui sera versée au CASEP afin de maintenir le solde positif de ce dernier. Les sommes
13 cumulées au CASEP au 30 septembre 2021 devraient s'établir à 218 560 \$.

14 Pour l'année 2020-2021, Énergir entend poursuivre les mêmes axes prioritaires que par le passé,
15 c'est-à-dire qu'elle vise :

- 16 > la densification du réseau par l'ajout de clients. L'énergie déplacée sera principalement
17 du mazout n° 2; et
- 18 > la réalisation d'extensions de réseau de moins de 4 M\$. L'énergie déplacée sera
19 principalement du mazout n° 2.

2 MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DU CASEP

20 Le CASEP a été instauré dans le cadre du premier mécanisme incitatif d'Énergir, lequel fut
21 entériné par la Régie dans sa décision D-2000-183 au dossier R-3425-99. Le CASEP a par la
22 suite été maintenu avec quelques modifications dans le cadre des mécanismes incitatifs qui ont

1 suivi. Les modalités actuelles du CASEP ont été approuvées par la décision D-2007-047 au
2 dossier R-3599-2006. Le texte du CASEP a plus de dix ans et doit être mis à jour afin de mieux
3 refléter le contexte d'aujourd'hui. Le texte actuel et le nouveau texte proposé sont présentés en
4 annexes.

2.1 Hausse du seuil des projets d'extension

5 La principale modification proposée au CASEP par Énergir vise à hausser le seuil d'admissibilité
6 des projets de conversion sur les extensions de réseau, en le faisant passer de 1,5 M\$ à 4 M\$,
7 afin de refléter les changements apportés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant*
8 *une autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement) en août 2019.

9 Historiquement, le seuil d'admissibilité des projets de conversion sur les extensions de réseau
10 était de 1,5 M\$, soit le même seuil que celui prévu au Règlement. Le Règlement prévoit
11 maintenant qu'Énergir doit obtenir une autorisation spécifique en vertu de l'article 73 de la *Loi sur*
12 *la Régie de l'énergie* pour les projets dont le coût individuel est de 4 M\$ ou plus.

13 La proposition d'Énergir vise à assurer un traitement simple et cohérent des différents projets
14 d'extension de réseau, soit ceux de moins de 4 M\$ et ceux de 4 M\$ et plus.

2.2 Obligation minimale annuelle (OMA)

15 Le texte actuel du CASEP prévoit qu'un client qui ne reçoit pas une aide financière en vertu du
16 Programme de rabais à la consommation (PRC) doit convenir d'une OMA correspondant à 50 %
17 du volume prévu. Le texte ne prévoit toutefois pas comment calculer le montant compensatoire
18 si le client ne rencontre pas son OMA.

19 Énergir propose de traiter les OMA au CASEP de la même manière que ce qui est prévu au texte
20 du PRC, et ce, tant pour l'exigibilité, les exclusions et le calcul du montant compensatoire.
21 Sommairement, le texte du PRC prévoit que seuls les clients ayant une consommation annuelle
22 de plus de 125 000 m³ doivent avoir une OMA et que le montant compensatoire exigé ne peut
23 excéder le montant total versé, divisé par la durée du contrat en années.

2.3 Rentabilité moyenne

1 Le texte actuel du CASEP précise que les « montants puisés dans ce compte de substitution
2 seront déterminés en fonction de ce qui sera en moyenne requis pour amener le point mort
3 tarifaire au même niveau que celui du plan de développement [...] » [Énergir souligne]. Énergir
4 propose de retirer ce critère au nouveau texte du CASEP afin de simplifier l'administration du
5 Compte, l'octroi des subventions versées et la détermination des contributions.

6 La décision D-2018-080 rendue au dossier R-3867-2013 prévoit que tous les projets de
7 développement doivent afficher un indice de profitabilité (IP) de 1,0 ou plus et que le portefeuille
8 des projets d'Énergir doit avoir un IP d'au moins 1,3. Ces seuils de rentabilité s'appliquent aussi
9 aux projets qui bénéficient du CASEP. Il n'est donc pas nécessaire de leur imposer des critères
10 de rentabilité différents.

11 Énergir continuera par contre de déterminer l'aide financière selon les critères identifiés lors de
12 la rencontre technique du 21 février 2018¹ portant sur le CASEP, en suivi de la décision
13 D-2017-94 rendue au dossier R-3987-2016.

3 SUIVIS 2019-2020 ET PROJECTIONS 2020-2021

3.1 Rapport au 29 février 2020

14 Énergir a débuté l'exercice 2019-2020 avec un solde de 862 702 \$ au 1^{er} octobre 2019, auquel
15 s'est ajouté le montant autorisé de 1 000 000 \$ dans le cadre de la Cause tarifaire 2019-2020
16 ainsi que les intérêts prévus au 30 septembre 2020, soit la somme de 64 251 \$, ce qui totalisait
17 une enveloppe de 1 926 953 \$ disponible pour 2019-2020, comme présenté au tableau I.

¹ R-4018-2017, pièce [B-0045](#), GM-J, Document 1.

Tableau I
Sommes disponibles

Solde CASEP au 1 ^{er} octobre 2019	862 702 \$
Montant autorisé pour 2019-2020	1 000 000 \$
Intérêts prévus pour 2019-2020	64 251 \$
Somme disponible 2019-2020	1 926 953 \$
Somme utilisée au 29 février 2020	577 970 \$
Solde résiduel au 29 février 2020	1 348 983 \$
Somme en processus de vente prévue être versée du 1 ^{er} mars au 30 septembre 2020 :	642 144 \$
- engagée en 2019	182 775 \$
- engagée au 29 février 2020	91 733 \$
- prévue de mars 2020 à septembre 2020	367 636 \$
Solde prévu au 30 septembre 2020	706 839 \$
Montant du programme pour 2020-2021	1 000 000 \$
Somme disponible 2020-2021	1 706 839 \$

- 1 Le tableau II présente les résultats au 29 février 2020. Les sommes versées s'élèvent à
 2 577 970 \$, représentant 247 clients pour un volume de 1 334 917 m³ (équivalant à
 3 1 396 858 litres de mazout n° 2), permettant de déplacer 1 298 tonnes eq CO₂.

Tableau II
CASEP 2019-2020
Résultats au 29 février 2020

	Nombre de clients	Volume gaz naturel (m³ éq)	CASEP (\$)	Ratio (\$/m³ éq)
Densification - Résidentiel	168	607 294	275 220	45,32
Commercial	79	727 623	302 750	41,61
TOTAL	247	1 334 917	577 970	43,30

3.2 Prédiction de l'utilisation du CASEP pour le reste de l'année 2019-2020

1 Afin d'établir la prévision 2020-2021, Énergir a, dans un premier temps, considéré les dossiers
2 présentement en processus de vente (ventes signées), qui devraient se traduire par des montants
3 versés du 1^{er} mars au 30 septembre 2020, lesquels totalisent 642 144 \$, comme présenté au
4 tableau III. Cette prévision provient de ventes engagées de 182 775 \$ en 2019, de ventes
5 engagées de 91 733 \$ jusqu'au 29 février 2020, ainsi que de ventes prévues de 367 636 \$ d'ici
6 la fin de l'année 2020. Ces projets représentent 367 clients, pour un volume de 1 513 265 m³
7 (équivalant à 1 582 684 litres de mazout n° 2), permettant de déplacer 1 469 tonnes eq CO₂.

Tableau III
Prévisions de mars à septembre 2020

	Nombre de clients	Volume gaz naturel (m³ éq)	CASEP (\$)	Ratio (¢/m³ éq)
Densification - Résidentiel	274	647 272	400 187	61,83
Commercial	93	865 993	241 957	27,94
TOTAL projets prévus	367	1 513 265	642 144	42,43

1 En tenant compte des dossiers en processus de vente et de la prévision pour le reste de l'année,
2 il resterait un solde prévu au 30 septembre 2020 de 706 839 \$ pour de nouveaux projets, comme
3 présenté au tableau I.

3.3 Prévision de l'utilisation du CASEP pour l'année 2020-2021

4 En additionnant le solde prévu de 706 839 \$ au 30 septembre 2020 et la reconduction du
5 programme de 1 000 000 \$ pour 2020-2021, le montant disponible pour 2020-2021 est de
6 1 706 839 \$. De ce nombre, Énergir prévoit verser 953 842 \$ provenant de ventes signées en
7 2020 et 587 079 \$ provenant de ventes signées en 2021, et ce, pour un total de 1 540 921 \$, tel
8 que présenté au tableau IV.

9 Énergir prévoit utiliser ce montant pour l'addition de nouveaux projets totalisant 711 clients,
10 représentant un volume de 3 462 967 m³ (équivalant à 3 619 592 litres de mazout n° 2),
11 permettant de déplacer 3 356 tonnes eq CO₂.

12 Au 30 septembre 2021, Énergir prévoit donc un solde de 218 560 \$, incluant des intérêts de
13 52 642 \$ sur le solde de l'année précédente (1 706 839 \$ - 1 540 921 \$ + 52 642 \$).

Tableau IV
Prévisions 2020-2021

	Nombre de clients	Volume gaz naturel (m³ éq)	CASEP (\$)	Ratio (\$/m³ éq)
Densification - Résidentiel	475	1 366 124	834 425	61,08
Commercial	236	2 096 843	706 496	33,69
TOTAL nouveaux projets	711	3 462 967	1 540 921	44,50

CONCLUSION

- | | |
|---|--|
| 1 | Énergir demande à la Régie : |
| 2 | ▪ d'approuver le nouveau texte du CASEP; et |
| 3 | ▪ d'approuver l'inclusion d'un montant de 1 000 000 \$ au CASEP dans le coût de service |
| 4 | de l'année financière 2020-2021. |

ANNEXE 1 : NOUVEAU TEXTE DU CASEP

COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP)

1. Champs d'application

- 1 L'objectif du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP ou Compte) est
- 2 de faciliter les efforts d'Énergir à déplacer par du gaz naturel des formes d'énergies plus
- 3 polluantes.

- 4 Une somme annuelle incluse au coût de service d'Énergir, dont le montant est autorisé par la
- 5 Régie de l'énergie, est versée au CASEP. Le solde du Compte est rémunéré au coût moyen
- 6 pondéré du capital et les intérêts courus sont versés au Compte. Le Compte peut être alimenté
- 7 à partir de sources de financement externes à Énergir.

- 8 Les sommes cumulées au CASEP servent à réaliser des projets de conversions des formes
- 9 d'énergies admissibles vers le gaz naturel. Les projets de conversions admissibles doivent se
- 10 trouver sur le réseau d'Énergir ou sur des extensions de réseau de moins de 4,0 M\$

2. Formes d'énergies admissibles

Les formes d'énergies admissibles pour la conversion vers le gaz naturel sont les suivantes :

- les produits pétroliers, pour les conversions impliquant le déplacement de distillats moyens et lourds (par exemple, mazout n° 2 et mazout n° 6);
- le bois, pour les conversions impliquant des systèmes de combustion peu efficaces et polluants ; et
- le charbon.

Pour les systèmes biénergie, seules les conversions impliquant le remplacement de l'électricité-mazout par l'électricité-gaz naturel sont admissibles.

3. Nature du CASEP

Énergir détermine la meilleure utilisation des sommes cumulées au CASEP et fait état de l'utilisation de ces sommes dans le cadre de l'examen de son rapport annuel.

Le CASEP est traité comme « contribution externe » lors de l'évaluation de la rentabilité d'un projet.

Les montants puisés du CASEP pour réaliser des projets de conversion admissibles peuvent servir à verser une subvention au client du projet (subvention). Les montants puisés du CASEP peuvent également servir à réduire le coût des investissements requis d'Énergir pour réaliser le projet de conversion (contribution).

4. Conditions et limites du CASEP

Un montant puisé du CASEP et versé à titre de subvention à un client peut être combiné à une aide financière en vertu du Programme de rabais à la consommation (PRC) d'Énergir sans toutefois dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Dans le cas où aucun PRC n'est versé au client, mais qu'il reçoit une subvention du CASEP, le client devra convenir d'une obligation annuelle minimale (OMA) correspondant à 50 % de sa consommation prévue. Lorsqu'une OMA est requise, le client doit s'engager par contrat à consommer du gaz naturel pour un terme initial d'au moins cinq ans.

Si, au cours de l'une ou l'autre des périodes de 12 mois convenues au contrat, le client consomme moins que le volume prévu à l'OMA, Énergir réclamera un montant compensatoire. Le montant réclamé sera égal à l'écart entre le volume consommé et le volume minimal annuel pour l'année contractuelle visée, multiplié par le moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

La portion réclamée pour une période de 12 mois ne peut excéder le montant total de la subvention versée, divisé par la durée du contrat en années. Tout montant récupéré est versé au Compte.

Les clients aux tarifs D₁ ou D₃, en excluant les clients qui utilisent le gaz naturel majoritairement pour des procédés, dont le volume annuel de consommation est inférieur à 125 000 m³ n'ont pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel et n'ont pas à souscrire à une OMA.

5. Suivis au rapport annuel

Énergir fait un suivi agrégé des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du CASEP au dossier d'examen du rapport annuel. Ce suivi comprend les informations suivantes :

- nombre de projets réalisés dans l'année financière;
- volume déplacé par source d'énergie (en mètres cubes équivalents);
- investissements requis d'Énergir, selon qu'il s'agisse de conduites et de branchements ou d'une aide financière (PRC); et
- sommes utilisées du CASEP.

ANNEXE 2 : TEXTE 2007 DU CASEP

Mécanisme incitatif

1 **4 COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES**

2 De façon à privilégier les efforts de *Gaz Métro* à déplacer les énergies plus polluantes (produits
3 pétroliers, charbon, bois, etc.), une somme annuelle d'un million de dollars sera versée au
4 Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (*CASEP*) qui devra être utilisé pour
5 réaliser des conversions de ces formes d'énergie vers le gaz naturel.

6
7 Le montant de cette contribution sera ajouté au coût de service et ne sera pas traité comme
8 *exclusion*. Il sera ainsi récupéré à travers les tarifs de l'ensemble de la clientèle.

9
10 Le *CASEP* sera utilisé comme « contribution externe » pour rentabiliser des projets de
11 conversion de produits pétroliers, du charbon, de bois, etc. vers le gaz naturel auprès de
12 l'ensemble de la clientèle. Ces conversions devront être situées sur le réseau ou sur des
13 extensions de réseau de moins de 1,5 M\$. Les montants puisés dans ce compte de substitution
14 seront déterminés en fonction de ce qui sera en moyenne requis pour amener le point mort
15 tarifaire au même niveau que celui du plan de développement normal dans ces mêmes marchés
16 de conversion (pour la portion des conversions qui ne nécessite pas de contribution). La
17 meilleure utilisation de la contribution sera évaluée par *Gaz Métro* dans chaque dossier tarifaire
18 qui devra faire état de son utilisation dans son rapport annuel.

19
20 Selon l'évaluation de la situation actuelle, les axes prioritaires pour l'utilisation des sommes
21 versées au *CASEP* seront :

- 22
- 23 • la densification du réseau par l'ajout de clients résidentiels, l'énergie déplacée sera
 - 24 principalement du mazout no 2 ;
 - 25 • la densification du réseau par l'ajout de clients CII sur les extensions récentes de
 - 26 réseau. L'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2 ; et
 - 27 • la réalisation de miniextensions de réseau. L'énergie déplacée sera principalement du
 - 28 mazout no 2.
- 29

30 Généralement, les sommes constituant le *CASEP* seront versées directement au client et
31 viendront s'ajouter au montant du programme de rabais à la consommation (PRC) maximal qui
32 permet d'atteindre un niveau de rentabilité acceptable à *Gaz Métro*. Dans ce cas, la somme totale
33 versée en vertu du programme PRC et *CASEP* ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles.

34
35 Le client sera informé que l'aide reçue vient du *CASEP* et des objectifs visés par la création de
36 ce compte.

37
38 Occasionnellement, les sommes constituant le *CASEP* serviront à réduire, à titre de contributions
39 externes, les investissements nécessaires pour rendre un projet rentable pour l'ensemble des
40 clients existants.

41
42 Dans le cas où aucun PRC ne serait versé au client, le client devra convenir d'une obligation
43 annuelle minimale correspondant à 50 % de sa consommation prévue. Advenant qu'il y ait

Mécanisme incitatif

1 défaut, de la part d'un client, de rencontrer son obligation annuelle minimale, le montant
2 récupéré correspondant au *CASEP* est remis au *CASEP*.

3
4 Le solde du compte de substitution d'énergies plus polluantes sera rémunéré au *taux moyen du*
5 *coût du capital*. Il va de soi que ce compte pourrait éventuellement être alimenté à partir de
6 sources de financement externes à *Gaz Métro* et à sa clientèle.

7
8 **Modalités de suivi quant à l'utilisation des sommes du CASEP**

9 Un suivi des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du *CASEP* sera fait annuellement et
10 inclus au dossier du rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

- 11
12 • nombre de clients ;
13 • volume déplacé par source d'énergie (en mètres cubes équivalent) ;
14 • investissements ;
15 • conduites et branchements ;
16 • PRC ;
17 • sommes utilisées du *CASEP* ; et
18 • rentabilité des projets réalisés grâce à l'utilisation du *CASEP*.